



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT  
 X<sup>e</sup> CANTON DE MONTPELLIER

DECISION DU MAIRE n°2013 - 20 bis

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L2122 -22,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 20 mars 2008 lui donnant délégation conformément au texte susvisé,

Considérant la nécessité d'assurer la fourniture des produits d'entretien de la collectivité

DECIDE

De conclure, à l'issue d'une procédure adaptée ouverte, un marché à bons de commandes « de fournitures de produits d'entretien » pour la collectivité conformément aux articles 28 et 77 du code des marchés publics, avec CLEAN ENTRETIEN 34 MEZE

Les montants annuels sont les suivants :

Minimum de commandes 12 000 € H.T.

Maximum de commandes 20 000 € H.T.

Pour une période initiale de 12 mois renouvelable 2 fois par reconduction tacite.

Fait à Juvignac, le 12 juillet 2013



*Le Maire*  
*Danièle ANTOINE-SANTONJA*

Danièle ANTOINE-SANTONJA

Acte rendu exécutoire  
 après dépôt en Préfecture  
 le 7 Août 2013  
 et publication  
 le 14 Août 2013

PREFECTURE DE L'HERAULT  
 ARRIVEE LE :  
 - 7 AOUT 2013  
 BUREAU DU COURRIER